



N°DEL127-2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT et le SEPT du mois de NOVEMBRE à 18h30, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le 31 OCTOBRE 2018, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :

Mme AUDOUY Véronique – M. ABADIE Jean-Marie – Mme DUTOYA Guylaine – Mme BONJEAN Elisabeth – M. MAUCLAIR Stéphane – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – M. DROUIN André – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. DUCHESNE Philippe – M. JANOT Bruno – M. DARRIERE Eric – Mme DOURTHE Sarah – M. DAGES Pascal – Mme BERTHELON Marie-Constance – Mme DETOUILLOAN Anne-Marie – M. CAGNIMEL Philippe – M. POMAREZ Serge – Mme NIGITA Lydia – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérangère – M. DAGUERRE Jean-Louis – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – M. DUVIGNAU André – Mme DI MAURO Catherine – M. DUFAU Jean-Pierre – M. BERTHOUX Christian – M. LACOUTURE Philippe – M. LAVIELLE Jean – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – M. DELMON Philippe – M. PEPIN Daniel – Mme SCARSI Geneviève – M. DUFORT Jean-Michel – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Mme SERRE Anne
M. BALAO Serge
Mme BASLY-LAPEGUE Christine
M. NOVO Vincent
M. LE GLOAHEC Jean-Michel
Mme CANDAU Francette
Mme GIRODET Christine
M. DUBROCA Bruno
Mme LE MEUR Marie-Christine
Mme CAZENAVE Sandrine
Mme CAZAUNAU Anne-Marie

Donne pouvoir à :

M. JANOT Bruno
Mme DUDOUS Dominique
M. DROUIN André
M. PEDARRIOSSE Francis
Mme NIGITA Lydia
M. BERTHOUX Christian
M. DUFAU Jean-Pierre
M. DUVIGNAU André
Mme DELMON Catherine
M. BEDAT Henri
M. FORSANS Alain

Conseillers communautaires absents et excusés :

Mme SERRE Anne – M. BALAO Serge – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – M. NOVO Vincent – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – Mme FRAYSSE Chantal – Mme CANDAU Francette – Mme GIRODET Christine – M. DUBROCA Bruno – Mme LE MEUR Marie-Christine – Mme CAZENAVE Sandrine – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – M. LANGOUANERE Bernard – M. CHAHINE Hikmat.

Secrétaire de séance : M. BEDAT Henri



OBJET : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Madame la Vice-présidente expose,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité (intercommunaux) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L153-12 qui prescrit qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2016 du Conseil communautaire du Grand Dax qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP), peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, la procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU. La Communauté d'Agglomération, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire. Les RLP actuels de Dax et Saint-Paul-lès-Dax continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.

La procédure prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en Conseil municipal et en Conseil communautaire.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies. Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

- Dans les 18 communes de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires sont quasiment interdits par le règlement national. Ceux qui existent sont en majorité illégaux et l'Etat peut déjà les faire disparaître ;
- Les RLP de Dax et Saint-Paul-lès-Dax ont permis de préserver le centre de ces villes ;
- La publicité est inopportune dans les espaces verts ;
- La densité de publicité est trop importante sur certains axes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax ; entre-autres, les dispositifs côte-à-côte affectent les perspectives ;
- La surface de 12 m², la trop grande proximité des maisons d'habitation, la mauvaise qualité et le mauvais entretien du matériel nuisent à la bonne intégration de la publicité dans le paysage ;
- La publicité numérique progresse et son développement est imprévisible ;



- Compte tenu des nouvelles mesures nationales relatives aux enseignes, quelques unes d'entre elles se trouvent en infraction, principalement en raison de leur surface, mais la situation est globalement satisfaisante, notamment dans les nouveaux centres commerciaux ;
- En centre-ville, des efforts d'intégration des enseignes dans l'architecture ont été réalisés, d'autres restent à faire.

Ces observations ont donc permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

Pour la publicité

Il est à noter en préambule qu'une différence notable doit être faite entre les deux communes de plus de 10 000 habitants et les communes de moins de 10 000 habitants. Dans ces dernières, il n'y a pas de nécessité d'imposer des normes plus contraignantes que la réglementation nationale.

- **Préconisation n°1 : supprimer la publicité dans les espaces verts**
En agglomération, les jardins et parcs aèrent le paysage et contribuent largement au bien-être des habitants et des visiteurs. La publicité n'y a pas sa place.
- **Préconisation n°2 : limiter la densité**
La multiplication de dispositifs publicitaires sur un même site augmente leur impact sur le cadre et multiplie la gêne qu'ils peuvent occasionner.
- **Préconisation n°3 : supprimer la publicité aux entrées de ville**
Les voyageurs n'ont pas à être accueillis par des dispositifs de grande taille qui déprécient la première impression que donne l'agglomération.
- **Préconisation n°4 : réduire la surface maximum des publicités de 12 m² à 8 m²**
Le standard national de 12 m² est en régression depuis le début du siècle sur tout le territoire national, car inadapté à l'environnement, dans les zones pavillonnaires par exemple.
- **Préconisation n°5 : éloigner la publicité des habitations**
L'architecture, qu'elle soit remarquable ou banale, compose la structure visuelle de la ville. Les dispositifs publicitaires ne doivent pas la masquer.
- **Préconisation n°6 : exiger une qualité de matériel et d'entretien**
Au-delà de l'obligation d'entretien imposée par le règlement national, les matériels publicitaires doivent être de bonne qualité et être harmonisés entre eux.
- **Préconisation n°7 : laisser à chaque commune un large pouvoir d'appréciation sur le mobilier urbain publicitaire**
Le mobilier urbain publicitaire (abris pour voyageurs et planimètres essentiellement) présente la caractéristique d'être installé avec l'autorisation de la ville, qui en a le contrôle. Chaque maire doit pouvoir décider du matériel qui lui est nécessaire.
- **Préconisation n°8 : accepter la publicité sur mobilier urbain dans les sites protégés**
La publicité est interdite dans les sites patrimoniaux remarquables, dans le périmètre des monuments historiques, etc. La loi laisse toutefois la possibilité au règlement local de publicité d'introduire la publicité dans ces lieux, de manière raisonnée. Répondant aux besoins culturels et soutenant l'animation de la vie locale, le mobilier urbain publicitaire peut être accepté, sous l'étroite surveillance des maires.
- **Préconisation n°9 : définir les lieux et les conditions d'implantation de la publicité numérique**
La publicité numérique se développe. Son devenir et son impact sur le cadre de vie étant difficiles à anticiper, des règles de prudence s'imposent : choix des lieux où elle pourrait potentiellement s'installer, conditions de surface.

Pour les enseignes

- **Préconisation n°10 : exiger une qualité d'enseigne**
Une enseigne de mauvaise qualité dévalorise l'établissement qu'elle signale et l'image de la ville. Le RLPi fixera des exigences pour les matériaux, les éclairages etc.
- **Préconisation n°11 : limiter l'utilisation des clôtures**
Les clôtures minérales, végétales ou autres sont des éléments structurants du paysage. Elles n'ont pas à supporter des enseignes de grandes dimensions.
- **Préconisation n°12 : limiter l'occultation des vitrines**
Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont des enseignes. Sans doute utiles à l'animation commerciale, ils ne doivent pas occulter une partie trop importante des baies.
- **Préconisation n°13 : poursuivre la politique des lettres découpées**
Les enseignes composées de lettres et signes découpés apposés sur les murs ne les masquent pas et valorisent l'architecture des bâtiments.
- **Préconisation n°14 : réduire les dimensions des enseignes scellées au sol**
Les enseignes scellées au sol créent un écran dans le paysage qui obstrue les perspectives. Une enseigne de petite dimension suffit à signaler l'activité.
- **Préconisation n°15 : Encadrer les dimensions des enseignes numériques**
Comme pour les publicités, des mesures de prévention éviteront un débordement des dispositifs numériques apposés sur les commerces.
- **Préconisation n°16 : Fixer des horaires d'extinction pour les dispositifs éclairés**
Le RNP a fixé entre 1 h et 6 h la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux. Elle peut être étendue, afin de préserver la quiétude des habitants, de réaliser des substantielles économies d'énergie et de lutter contre la pollution lumineuse nocturne.

Les conseils municipaux ont débattu des orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal. Les débats ont notamment porté sur :

- la pollution visuelle générée par les dispositifs publicitaires, particulièrement en entrée de ville et dans les espaces verts ;
- le défaut d'entretien des supports publicitaires ;
- la qualité de la publicité agrotouristique ;
- la difficulté des commerçants ruraux à se signaler ;
- le développement imprévisible de la publicité numérique ;
- la taille et l'emplacement des enseignes ;
- la problématique de l'enlèvement des dispositifs devenus inutiles.

Après que les orientations générales ont été présentées, le conseil communautaire a débattu.

Le débat a porté sur :

- la pollution visuelle et la nécessité de la combattre globalement, notamment dans une démarche de marketing territorial.
- les impacts financiers que pourrait avoir le règlement de publicité sur les finances des communes, la diminution des dispositifs d'affichage entraînant une baisse de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure). Il a été rappelé que réduire la publicité permet d'améliorer le cadre de vie et que la TLPE n'a pas été conçue comme une source de recettes mais comme un outil incitant à la diminution de l'affichage.
- les spécificités des dispositifs numériques permettant de diffuser plusieurs publicités.

L'ensemble des orientations étant partagé par les élus,



APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : PREND ACTE des orientations générales du projet de RLPi et des termes du débat.

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article final : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,

Les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures,

POUR COPIE CONFORME,

DAX, le 7 novembre 2018

LA PRESIDENTE,

Elisabeth BONJEAN.

Envoyé en préfecture le 15/11/2018

Reçu en préfecture le 15/11/2018

Affiché le 15/11/2018

ID : 040-244000675-20181115-DEL127_2018-DE

